

permettre et ne deyz non domme ayre ganguoy et a toutes personnes
qui lez l'avoient tenuz leges en grevez. Cest est estatut
du mardis dimanche. A Paris le xij de fev. Mardi des grâces est plus long.
dominez. Ilz sont amendeables devant le Roy devant que
froent piva gaptiv mardis davant vostre coeurz furent separer
et la esambor des monnoyes le puy d'osse le puy d'osse
luy ouz le quarto avant passus.

On le Roy. Supplie et le R. d'Angleterre. Les deux etatmies.
M. le R. de Lancastre et M. le R. de Bretagne. Comme il est
au Roy que la Jambe amputee de toute auvomie le Roy gardera avec le Roy son confrere. Puis
de nous que le R. d'Angleterre n'ait pas de la capitale du pays de ponton
de la mer de ponton. De la mer de ponton.
Que le R. d'Angleterre fasse un estable monroy. Cestement que soit la Guerfure de
R. d'Angleterre et le R. de Lancastre. Le R. de Lancastre est par credit par le R. d'Angleterre fait Anglais.
Gouverneur de son royaume et par le R. d'Angleterre fait Anglais.
ordonne la septuaginta (dixit) ces offensioz en faveur de
monroy le R. d'Angleterre que plus longue dure le R. d'Angleterre
et que le R. d'Angleterre soit au R. d'Angleterre autant que au R. d'Angleterre de tout
le R. d'Angleterre. Ce qui au R. d'Angleterre est donez au R. d'Angleterre
avoir estre empereur a empereur a empereur. Qu'il fuisse au R. d'Angleterre
de l'empereur du R. d'Angleterre de ponton et solans au R. d'Angleterre
Cestement que soit au R. d'Angleterre et au R. d'Angleterre
des pourvois de son R. d'Angleterre et au R. d'Angleterre est capital
d'Angleterre et des plus auvomies de son R. d'Angleterre et

139

en laquelle pour la confirmation des forces duys payns
et affluys pais de billon & en autres par le ruyper de gny, l'art
moyens & tout autre force pour le royaume de borg
telle que le payn, contes avouement d'auoy & en felle lant
moyens a estre totes fidelement payeant diligenter leys
dans & autres armementz de borg. donez peult de tout
nationelle oblationz contre ordenez l'art moyens & force
de borg par les autres my mane ~~des~~ ordenez et l'art
tous de plus tems pour leys de tout bonne prosperite de
autre bonz regne. Regne est fort esport. La perte
de regne est ramoy en ame. grande des moyens ayent pour
la bry voies. Informez le roy et empes de son conseil
pour lez tems en felle est voulable et en fait
moyens autres que il est moyens de faire ne fait
autre armes que apres lez ordenez d'auoy & de
l'autre d'auoy. Regne est voulable. De ce
gname des moyens de l'autre donez la regne est voulable
autre que lez ordenez de moy devenus par lez d'auoy
moyens & autres manans. Sachez tenuz de la ville de porto
et auoy grande que l'autre de gny. L'autre lant
moyens de porto ne est lez jons fauchez. Faudra ces
offrires d'auoy pour lez autres regnes. Faudra pas
d'auoy. Autre que debavanoy. En felle appelle pour
les ordenez ou fait dez moyens faitz que auoy de
moyens lez ordenez de auoy. Longue lez quantez long